

VD_OMNI AC.2025.0212 vom 25. September 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0212

FR: VD_OMNI AC.2025.0212 du 25 septembre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0212 del 25 settembre 2025

Regeste

A. _____/Conseil communal de la Commune de Jorat-Menthue, Département des finances, du territoire et du sport | Irrecevabilité du recours déposé contre le nouveau PACom, la recourante n'ayant pas formé d'opposition pendant l'enquête publique, ni établi avoir été privée de la possibilité de le faire.

Erwägungen

E. 1

La contestation porte sur un plan d'affectation communal. Selon les dispositions de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), il appartient d'abord au conseil communal de se prononcer en adoptant le plan le cas échéant; ce conseil doit simultanément statuer sur les projets de réponse aux oppositions (art. 42 LATC). Ensuite, il incombe au département cantonal d'approuver le plan adopté par le conseil (art. 43 al. 1 LATC). L'art. 43 al. 2 LATC prévoit que ces différentes décisions, notifiées de manière coordonnée, sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal - il s'agit du recours de droit administratif selon les art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le propriétaire foncier qui conteste un nouveau plan d'affectation a qualité pour recourir s'il a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire; il faut encore qu'il soit atteint par la décision attaquée et qu'il dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. La première condition posée par l'art. 75 let. a LPA-VD – la participation à la procédure précédente (en allemand: exigence du "formelle Beschwer") – est une exigence générale, dans les lois de procédure administrative, et il appartient à la partie recourante, sous peine d'irrecevabilité, d'alléguer et de prouver qu'elle a été empêchée d'agir sans faute de sa part (cf. Piermarco Zen-Ruffinen, Droit administratif et procédure administrative, vol. II Bâle 2025, p. 572). Dans la procédure d'établissement des plans d'affectation des communes (art. 34 ss LATC), est réputé participer à la procédure devant l'autorité précédente celui qui dépose une opposition lors de l'enquête publique prévue à l'art. 38 LATC. Le dépôt préalable d'une opposition, lors de l'enquête publique de l'art. 109 LATC, est aussi exigé pour contester ensuite devant le Tribunal cantonal un permis de construire délivré à un voisin (cf. arrêts CDAP AC.2023.0189 du 12 janvier 2024 consid. 1; AC.2019.0245 du 1^{er} septembre 2020 consid. 2a). La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) fixe certains principes applicables aux procédures cantonales de recours contre les plans d'affectation. Ainsi, l'art. 33 al. 3 let. a LAT impose au droit cantonal de prévoir " que la qualité pour recourir est reconnue au moins dans les mêmes limites que pour le recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral ". Or l'exigence d'avoir pris part à la procédure devant l'autorité précédente

(ou d'avoir été privé de la possibilité de le faire) est posée par l'art. 89 al. 1 let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), pour le recours en matière de droit public. Il s'ensuit qu'en matière d'aménagement du territoire, l'application des conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD, correspondant à celles de l'art. 89 al. 1 LTF, n'est pas contraire au droit fédéral (cf. notamment Heinz Aemisegger/Stephan Haag, Commentaire pratique LAT: Autorisation de construire, protection juridique et procédure, Genève 2020, Art. 33 N. 59-60). En l'espèce, la recourante admet d'emblée qu'elle n'a pas déposé d'opposition au nouveau PACom lors de l'enquête publique (ni du reste lors de l'enquête complémentaire). Elle ne prétend pas qu'elle aurait été empêchée de le faire. Il ressort du dossier qu'elle a produit qu'elle a interpellé à de nombreuses reprises, depuis plusieurs années, les autorités communales et cantonales au sujet du statut juridique de son bien-fonds (à propos d'un cabanon implanté en zone intermédiaire, de la réglementation sur le droit foncier rural, des surfaces d'assolement, etc.). En dernier lieu, après la décision du conseil communal, elle s'est adressée le 10 décembre 2024 à la cheffe du département cantonal compétent pour l'approbation du PACom (cf. art. 43 LATC) en lui demandant de réexaminer l'affectation de sa parcelle, classée en partie en zone à bâtir et en partie en zone agricole; mais elle a précisé dans sa lettre qu'elle n'avait " pas pu prendre part à la mise à l'enquête et faire opposition en temps voulu ", sans expliquer davantage les raisons de son inaction. Ces démarches ne justifiaient à l'évidence pas que le département cantonal accorde à la recourante le statut de partie au stade de l'approbation du PACom. La réponse de la cheffe du département du 25 mars 2025, qui n'a donné aucune suite à la lettre du 10 décembre 2024, n'a du reste pas été contestée. La recourante se prévaut encore de " l'art. 25a al. 1 let. a LPA-VD" pour justifier sa qualité pour recourir. Or il n'y a pas d'art. 25a dans la loi sur la procédure administrative.

E. 2

Etant donné que la recourante n'a pas pris part à la procédure devant l'autorité précédente et qu'elle n'a pas établi avoir été privée de la possibilité de le faire, son recours est irrecevable en vertu de l'art. 75 let. a LPA-VD. Les frais de justice doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens aux autorités intimées, qui n'ont pas mandaté un avocat (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.